Übersetzung

STAATSRAT
Gesetzgebungsabteilung

Gutachten 63.521/4
vom 13. Juni 2018

über

einen Vorentwurf eines Dekrets der Deutschsprachigen Gemeinschaft ‚zur Zustimmung zu dem Protokoll über die Vorrechte und Immunitäten des einheitlichen Patentgerichts, geschehen zu Brüssel am 29. Juni 2016‘

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡

Am 18. Mai 2018 wurde der Staatsrat, Gesetzgebungsabteilung, von dem Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft darum gebeten, innerhalb einer Frist von dreißig Tagen ein Gutachten über einen Vorentwurf eines Dekrets ‚zur Zustimmung zu dem Protokoll über die Vorrechte und Immunitäten des einheitlichen Patentgerichts, geschehen zu Brüssel am 29. Juni 2016‘ abzugeben.

Der Vorentwurf wurde von der vierten Kammer am 13. Juni 2018 untersucht. Die Kammer setzte sich zusammen aus Martine BAGUET, Kammerpräsident, Bernard BLERO und Wanda VOGEL, Staatsräte, Jacques ENGLEBERT, Beisitzer, und Charles-Henri VAN HOVE, stellvertretender Greffier.

Der Bericht wurde von Jean-Luc PAQUET, Erster Auditor, vorgelegt.

Das Gutachten, dessen Wortlaut nachstehend wiedergegeben ist, wurde am 13. Juni 2018 abgegeben.

*

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡

Da der Begutachtungsantrag aufgrund von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 2 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze ‚über den Staatsrat' eingereicht wurde, beschränkt sich die Gesetzgebungsabteilung gemäß Artikel 84 § 3 der o.a. koordinierten Gesetze darauf, die Rechtsgrundlage des Vorentwurfs‡, die Befugnis des erlassenden Organs sowie die Einhaltung der vorangehenden Formvorschriften zu untersuchen.

Was diese drei Aspekte betrifft, sind über den Vorentwurf folgende Bemerkungen zu formulieren.

UNTERSUCHUNG DES VORENTWURFS

In dem am 26. März 2018 abgegebenen Gutachten Nr. 63.005/VR über einen Vorentwurf eines Dekrets der Flämischen Gemeinschaft und der Flämischen Region , houdende instemming met het protocol betreffende de voorrechten en immuniteiten van een eengemaakt octrooigerecht, ondertekend te Brussel op 29 juni 2016 ' haben die vereinigten Kammern der Gesetzgebungsabteilung folgendes bemerkt:

(Übersetzung)

„PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

2. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment au Protocole 'sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet', signé à Bruxelles le 29 juin 2016 (ci-après : le Protocole).

COMPÉTENCE

3. Le 3 décembre 2015, le groupe de travail traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a considéré que le protocole présente un caractère mixte.

Il convient de se rallier à cet avis [1].

EXAMEN DU PROTOCOLE

Article 9

4. L'article 9 du Protocole règle les privilèges et immunités des juges et du greffier de la juridiction unifiée du brevet (ci-après : la Juridiction), tandis que l'article 10 du Protocole règle les privilèges et immunités des membres du personnel de la Juridiction. Si les privilèges et immunités accordés par les deux articles convergent en grande partie sur le fond, ils diffèrent toutefois sur deux points en ce qui concerne les privilèges octroyés. Premièrement, l'article 10, paragraphe 2, b, *in fine*,

‡ Da es sich um einen Dekretvorentwurf handelt, wird unter „Rechtsgrundlage" die Übereinstimmung mit den höheren Rechtsnormen verstanden.

[1] *Fußnote 2 aus dem zitierten Gutachten:* Des courriers du 2 mai 2016 ont confirmé que la Conférence interministérielle de la Politique étrangère (CIPE) a approuvé le rapport du groupe de travail traités mixtes dans le cadre d'une procédure écrite.

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡

du Protocole prévoit que, pour les membres du personnel, les traitements, salaires et émoluments sont exonérés des impôts nationaux, mais qu'ils pourront toutefois être pris en compte par les États parties au Protocole pour l'impôt à percevoir sur les revenus provenant d'autres sources (la réserve dite de progressivité). Deuxièmement, l'article 10, paragraphe 3, du Protocole dispose, en ce qui concerne les membres du personnel, qu'aucun État n'est tenu d'accorder les privilèges prévus au paragraphe 2 [2] à ses propres ressortissants ou à toute personne qui, juste avant son entrée en fonctions auprès de la Juridiction, résidait dans l'État en question (réserve pour ses propres ressortissants et résidents).

La réserve de progressivité précitée et la réserve pour ses propres ressortissants et résidents concernant les privilèges accordés sont actuellement d'usage dans les accords de siège conclus par la Belgique. Toutefois, le Protocole formule uniquement ces réserves à l'égard des membres du personnel et non des juges et du greffier de la Juridiction.

Il est recommandé de justifier cette différence de traitement dans l'exposé des motifs.

Article 13

5. L'article 13, paragraphe 2, du Protocole dispose que le présidium de la Juridiction a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité des juges, du greffier et du personnel visée aux articles 9 et 10 lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction (première phrase). Le comité administratif a 'le même droit et la même obligation' en ce qui concerne les membres du comité administratif (troisième phrase). Les États parties au Protocole ont 'le même droit' en ce qui concerne leurs représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire (deuxième phrase). À la question de savoir si les mots 'et la même obligation' n'ont pas été omis à tort dans cette dernière disposition, le délégué a répondu ce qui suit :

'Article 13 PPI : L'article 13(2) prévoit en effet qu'un État partie a le droit – mais pas l'obligation – de lever l'immunité de ses représentants au sein du comité administratif et du comité budgétaire lorsqu'il considère que cette immunité entraverait le cours normal de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Juridiction, alors que, dans la même situation, le présidium a l'obligation de le faire. Ici aussi, cette différence n'a fait l'objet d'aucun débat particulier. Il peut être admis que les États membres contractants doivent pouvoir disposer d'une marge discrétionnaire concernant l'opportunité de lever l'immunité de leurs représentants. Le texte du PPI ayant été approuvé, il n'est plus possible de modifier un aspect déterminé du texte'.

Article 19

6. L'article 19 du Protocole prévoit qu'un État membre contractant – c'est-à-dire un État partie à l'Accord 'relatif à une juridiction unifiée du brevet', fait à Bruxelles le

[2] *Fußnote 3 aus dem zitierten Gutachten:* À savoir l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments et l'exonération des cotisations obligatoires aux régimes nationaux d'assurance-maladie et de sécurité sociale dès qu'un régime en la matière établi par la Juridiction est d'application.

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡

19 février 2013 (voir l'article 1er, d), du Protocole) [3] – peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le Protocole à titre provisoire.

À la question de savoir si la Belgique a déposé une telle déclaration d'application à titre provisoire, ou si elle envisage de le faire, le délégué a déclaré ce qui suit :

'La Belgique n'a pas déposé de déclaration d'application à titre provisoire en application de l'article 19. L'État fédéral et les entités fédérées apprécieront l'opportunité de cette déclaration en fonction du calendrier d'entrée en vigueur de l'Accord UPC [Unified Patent Court] et compte tenu de l'état des procédures de ratification du PPI'.

Le Conseil d'État souhaite rappeler que le dépôt d'une déclaration d'application à titre provisoire risque, d'une part, d'anticiper l'assentiment des parlements concernés et, d'autre part, d'engendrer des difficultés pratiques et juridiques, ceci étant particulièrement le cas pour l'application à titre provisoire d'immunités [4]. Le Conseil d'État recommande dès lors d'exclure par principe les immunités d'une éventuelle application à titre provisoire, ou de ne s'engager à une telle application qu'après que les assemblées législatives concernées auront donné – en connaissance de cause – leur assentiment au Protocole.

[…]".

Dieselben Bemerkungen gelten *mutatis mutandis* für den untersuchten Dekretvorentwurf[5].

---

[3] *Fußnote 4 aus dem zitierten Gutachten:* Cet accord n'est pas encore entré en vigueur au niveau international. Toutefois, la Belgique a déjà déposé un instrument de ratification et une déclaration d'application à titre provisoire (partielle) auprès du dépositaire de l'accord. Cette déclaration s'énonce comme suit : « En date du 6 juin 2014 le Royaume de Belgique a déposé son instrument de ratification relatif à l'Accord susmentionné auprès du Secrétariat général de l'Union européenne, dépositaire de l'Accord, conformément à l'article 84 de cet Accord. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Accord en application de son article 89, le Royaume de Belgique déclare qu'il s'engage à appliquer à titre provisoire à partir du 15 mai 2017 – les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1,3 et 4), 36-41 et 71(3) de l'Accord, – les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 de l'Annexe I de l'Accord (Statuts de la juridiction unifiée du brevet) » (voir : http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/treaties-agreements/agreement/?id=2015056).

[4] *Fußnote 5 aus dem zitierten Gutachten:* Voir par exemple Cass., 12 mars 2001, *Ligue des États arabes*, Pas., 2001, p. 390 et l'avis C.E. 55.573/VR du 15 avril 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 16 janvier 2015 'portant assentiment à : 1° l'accord entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, tel que modifié et complété par l'accord signé à Bruxelles le 10 septembre 2013 ;
2° l'accord, signé à Bruxelles le 10 septembre 2013, modifiant et complétant l'accord, signé à Bruxelles le 12 mai 1967, entre le Royaume de Belgique et le Quartier Général Suprême des Forces Alliées en Europe concernant les conditions particulières d'installation et de fonctionnement de ce Quartier Général sur le territoire du Royaume de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-15, n° 120/1, pp. 27-28, observation 5, qui recommande notamment d'élaborer un dispositif belge pour l'entrée en vigueur et l'application temporelle d'accords de siège.

[5] Die Gesetzgebungsabteilung hat sich in demselben Sinne in dem am 23. April 2018 abgegebenen Gutachten Nr. 63.229/4 über einen Vorentwurf eines Gesetzes 'portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016' geäußert.

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡

UNTERSUCHUNG DES VORENTWURFS EINES ZUSTIMMUNGSDEKRETS

Über den Vorentwurf eines Zustimmungsdekrets ist keine Bemerkung zu formulieren.

DER GREFFIER DER PRÄSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

Das Gutachten wurde unter der Aufsicht von Roger WIMMER, Erster Auditor, übersetzt.

DER CHEFGREFFIER,

Gregory DELANNAY

‡LW-CHGSPAGFA-GDFCBRZ‡